

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

16 JUIL. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/UEE/VE/2012-35//2013-138

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée A222 – Quartier « Habitation Les Hauts-Etages » – sur la commune de Sainte-Anne. Cette demande est produite préalablement à la création d'un élevage bovin et à la construction d'une étable.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **27 juin 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Sainte-Anne – Quartier « Habitation Les Hauts-Etages » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes : **60° 49' 39,0" O – 14° 27' 33,1" N**. Il ne présente pas d'enjeux en terme de biodiversité, de zones humides et de paysage.
- La parcelle concernée est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques. Elle n'est pas inscrite dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme, et ne se trouve pas intégrée à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.

Monsieur Théodore BACOUL
Quartier Mathilde
97270 SAINT-ESPRIT

- La parcelle cadastrée A222 ne présente pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de zones humides et de paysage.
- La parcelle assiette du projet, est classée en zone NC (Agricole) répertorié au Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, approuvé en date du 17 mars 1983 et révisé en date du 15 décembre 1999.
- La parcelle A222 n'est pas impactée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- Le projet présenté porte sur le défrichement de la dite parcelle, présentant une superficie totale de : 5,9 hectares, préalablement à la création d'un élevage bovin (11 têtes) et à la construction d'une étable.
- La parcelle assiette du projet, est intégralement classée en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels – aléa : « Mouvement de terrain », approuvé en date du 19 novembre 2004.
- Compte tenu de la nature du projet agricole présenté, il est nécessaire de consulter préalablement « pour avis » les services de l'Agence Régionale de Santé -ARS- au titre du règlement sanitaire départemental (*déclaration préalable d'élevage - RSD*), les services de la DAAF (*régime de déclaration ou d'autorisation au titre des ICPE Agricoles*) et le service d'urbanisme (*permis de construire ou d'aménager*).

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet agricole présenté, des travaux projetés et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée A222 – Quartier « Habitation Les Hauts-Etages » – sur la commune de Sainte-Anne.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**